

Québec, le 15 mai 2006

Objet : Application des articles 111 et 113 de la
Loi sur les impôts
N/Réf. : 06-010135

*****,

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise le ***** concernant l'objet mentionné ci-dessus.

Plus précisément, vous désirez que nous vous confirmions que les articles 111 et 113 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », ne s'appliquent pas dans la situation suivante :

- Le jour 1, la société ***** (ci-après désignée la « Société ») fait un prêt à son employé, qui n'est pas actionnaire de la Société.
- Le jour 2, l'employé utilise le produit du prêt obtenu la veille pour souscrire des actions du capital-actions de la Société, et devient actionnaire de la Société à ce moment.

OPINION :

Étant donné que les faits relatifs à votre demande ne sont pas suffisamment précis pour que nous puissions nous prononcer de façon certaine sur les conséquences fiscales des transactions en cause, nous nous limiterons aux commentaires généraux suivants. De plus, pour fins de discussion, nous prendrons pour acquis que l'employé n'a pas de lien de dépendance avec un actionnaire de la

Société au moment où il reçoit le prêt, et nous ne traiterons pas des règles fiscales relatives au revenu tiré d'une charge ou d'un emploi.

L'article 111 de la LI prévoit que lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un avantage est accordé par une société à un actionnaire ou à une personne en vue qu'elle le devienne, le montant ou la valeur de cet avantage doit être inclus dans le calcul du revenu de l'actionnaire ou de la personne, selon le cas, pour l'année.

L'article 113 de la LI prévoit, quant à lui, l'inclusion du montant d'un prêt ou d'une dette dans le calcul du revenu d'une personne dans diverses situations dénotant un lien entre un actionnaire et une société. Par exemple, lorsqu'une personne est un actionnaire d'une société et qu'elle reçoit un prêt de cette société dans une année d'imposition, elle doit inclure, sous réserve de certaines exceptions, le montant de ce prêt dans le calcul de son revenu pour cette année. À cet effet, nous sommes d'avis que l'article 113 de la LI ne s'applique que lorsque la personne qui reçoit le prêt de la société en est actionnaire au moment où elle reçoit le prêt.

Ainsi, dans la mesure où aucune autre situation visée par l'article 113 de la LI ne trouve application, cet article ne s'appliquerait pas dans le cas que vous nous exposez puisque l'employé n'est pas un actionnaire de la Société au moment où il reçoit le prêt de cette dernière.

Par ailleurs, nous sommes d'avis que l'article 111 de la LI ne s'applique généralement pas à l'égard d'un prêt. En effet, lorsqu'un prêt est effectué dans une situation visée par l'article 113 de la LI, c'est ce dernier article qui s'applique et non l'article 111 de la LI. D'autre part, lorsqu'un prêt est effectué dans une situation où l'article 113 de la LI ne s'applique pas, l'article 487.3 de la LI peut trouver application. De façon sommaire, cet article s'applique, dans certaines circonstances, à des prêts ou dettes sans intérêt ou à intérêt réduit consentis en raison du statut d'actionnaire d'une société, et prévoit l'inclusion d'un avantage dans le calcul du revenu, déterminé en fonction d'un taux d'intérêt prescrit et réputé reçu, en vertu de l'article 119.1 de la LI, à titre d'actionnaire aux fins de l'article 111 de la LI.

À cet égard, il convient de souligner que les règles prévues aux articles 113 et 487.3 de la LI concernant le traitement fiscal des prêts ou dettes consentis à des actionnaires sont détaillées et comportent plusieurs exceptions. De plus, hormis l'article 487.3 de la LI auquel renvoie l'article 119.1 de la LI aux fins de l'article 111 de la LI, les articles 113 et 487.3 de la LI ne sont pas structurés comme

- 3 -

constituant une application particulière de la règle d'inclusion d'un avantage énoncée à l'article 111 de la LI. Dans ce contexte, nous croyons que le traitement fiscal de tels prêts ou dettes est régi par ces articles et échappe de façon générale à l'application de l'article 111 de la LI, qu'ils soient ou non exclus de l'application des articles 113 et 487.3 de la LI.

Pour revenir sur le cas que vous nous exposez, dans la mesure où aucune autre situation visée par les articles 113 et 487.3 de la LI ne trouve application, ces articles ne s'y appliqueraient pas puisque l'employé n'est pas un actionnaire de la Société au moment où il reçoit le prêt de cette dernière et que ces articles ne s'appliquent que lorsque la personne qui reçoit le prêt (ou devient débiteur) de la société en est un actionnaire au moment où elle reçoit le prêt (ou devient débiteur). En corollaire, l'article 111 de la LI ne s'appliquerait pas non plus à ce cas puisqu'il est régi par les articles 113 ou 487.3 de la LI, même si ces articles ne s'appliquent pas en l'espèce.

En terminant, il convient de noter, comme le prévoit le paragraphe 17 du *Bulletin d'interprétation* IMP. 113-1/R3, que l'existence d'un prêt consenti de bonne foi est une question de fait et l'une des caractéristiques les plus courantes pouvant en justifier l'existence, aux fins de l'article 113 de la LI, serait la relation existant entre un créancier et un débiteur. Lorsqu'il s'avère qu'une transaction qualifiée de « prêt » par les parties ne constitue pas dans les faits un prêt véritable mais plutôt une appropriation des fonds d'une société en faveur d'un actionnaire, ou en faveur d'une personne en vue qu'elle le devienne, l'article 111 de la LI pourrait alors s'appliquer au lieu de l'article 113 de la LI.

En espérant que ces commentaires vous seront utiles, nous vous prions d'agrèer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux
entreprises